

Le Droit d'asile

L'asile est la protection juridique qu'accorde un État d'accueil à une personne qui recherche une protection en raison de craintes d'être persécutée ou exposée à une menace dans son pays.

La notion d'asile dans son acception moderne est apparue en France il y a plusieurs siècles. La première référence juridique à l'asile politique est contenue dans la Constitution de 1793, dite Constitution des Montagnards. Ainsi dès 1793, les révolutionnaires affirmaient dans leur Constitution que « *la France donne asile aux étrangers bannis de leur patrie* ».

Il faut cependant attendre encore un siècle et demi pour que la notion d'asile républicain soit effectivement consacrée dans le droit français. L'article 4 du Préambule de la Constitution de 1946 énonce que « *tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a le droit d'asile sur les territoires de la République* ».

Après les événements dramatiques de la Seconde Guerre mondiale qui entraînent le déplacement de plus de 40 millions de personnes, le sort des déplacés devient un véritable enjeu des relations internationales.

La France a reconnu le droit d'asile sur le plan conventionnel et international en ratifiant le 23 juin 1954 la Convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951.

Les conflits qui ont surgi un peu partout dans le monde, ont conduit les États à adopter en 1967 un nouveau texte international, le Protocole de New York. Il complète la Convention de Genève de 1951 qui s'adressait en priorité aux pays européens et permet ainsi de protéger tous les réfugiés quels que soient leur pays d'origine et la date des événements.

À ce jour, 148 États dont la France sont signataires de la Convention de Genève et/ou du Protocole de 1967. Ces textes internationaux laissent aux États le soin d'organiser leur système pour leur application au niveau national.

Entré en vigueur en 2005, le Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile CESEDA concentre aujourd'hui l'essentiel des textes de droit national consacrés à l'asile et aux réfugiés.

Le statut de réfugié est accordé :

- A toute personne répondant à la définition de l'article 1er A2 de la Convention de Genève définit le « *réfugié* » comme : « *Toute personne, qui, craignant avec raison d'être persécutée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve en dehors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays...* » C'est l'asile conventionnel.

(C'est par exemple le cas des homosexuels dans les pays où l'homosexualité est interdite, ou des femmes refusant de se soumettre à un mariage forcé).

- A toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté. Cette forme de protection est appelée « *asile constitutionnel* » qui trouve son fondement dans l'alinéa

4 du préambule de la Constitution de 1946, mis en œuvre par l'article L. 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

- Le statut de réfugié peut également être accordé en application du **principe de l'unité de famille** à certains membres de la famille d'un réfugié.

Le statut de réfugié est lié au vécu personnel de la personne menacée, et au fait que la persécution revêt un certain degré de gravité.

La personne doit avoir quitté son pays et ne pas vouloir, ou ne pas pouvoir, du fait des craintes de persécution qu'elle éprouve, se réclamer de la protection de ce pays.

Les personnes reconnues réfugiées sont placées sous la protection juridique et administrative de l'Ofpra et bénéficient d'une carte de résident valable 10 ans leur est délivrée.

La protection subsidiaire :

Depuis 2004, la protection subsidiaire peut être accordée à une personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut mais qui établit qu'elle est exposée à l'une des menaces suivantes :

- la peine de mort, la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ou à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international. L'idée étant que les personnes pourront un jour rentrer chez elles quand la violence aura cessé.

Les bénéficiaires de la protection subsidiaire sont placés sous la protection juridique et administrative de l'Ofpra et une carte de séjour d'une durée maximale de 4 ans leur est délivrée de plein droit par la préfecture du lieu du domicile.

La procédure de demande d'asile :

La législation française s'attache à assurer des procédures d'asile efficaces **se déroulant dans des délais satisfaisants et visant à éviter le détournement de l'asile à des fins étrangères au besoin de protection.**

La loi impose l'enregistrement d'une demande d'asile dans un délai réduit à trois jours ouvrés (10 jours en cas d'affluence) les demandeurs d'asile sont orientés vers *des plateformes de pré-accueil (SPADA structure de premier accueil des demandeurs d'asile)* qui ont pour mission d'aider à l'enregistrement de la demande d'asile et notamment de fixer le rendez-vous au guichet unique à la préfecture. Les empreintes digitales sont prises et un dossier est remis au demandeur d'asile ainsi qu'une attestation de demande d'asile valant autorisation provisoire de séjour. Le dossier rempli doit être transmis à l'Ofpra dans le délai de 21 jours.

L'examen de la demande à l'Ofpra est effectué par un entretien avec un officier de protection le demandeur d'asile peut être accompagné d'un avocat ou d'un représentant d'une association spécialisée. Il est entendu dans la langue qu'il a choisi assisté d'un interprète.

Si la demande est rejetée le recours devant la Cour nationale du droit d'asile doit être effectué dans le délai d'un mois et ce recours est suspensif.

La France est toujours restée fidèle au principe républicain de l'asile en dépit du coût généré qui selon la Cour des comptes est d'environ 2 milliards d'euros par an répartis entre les dépenses pour les demandeurs d'asile et celles des déboutés du droit d'asile.

Dans le projet de loi de finances 2019 « **Le coût estimé de la politique française de l'immigration et de l'intégration est de 5,8 milliards d'euros en 2018 et 6,2 milliards d'euros en 2019.** Il ne prend en réalité en compte que les dépenses directes et orientées à titre principal vers les étrangers. Par ailleurs, l'immigration suscite également des dépenses de la part des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale, dont la comptabilisation se heurte à d'importantes difficultés. »

L'exercice du droit d'asile nécessite des moyens considérables face à une demande en augmentation constante aussi bien dans le cadre de l'immigration irrégulière que de l'immigration régulière et ce face à l'évolution récente des routes migratoires et notamment depuis la réouverture de la route dite de la « méditerranée occidentale », l'Espagne étant devenue le premier point d'entrée des migrants dans l'Union Européenne via le Maroc et le Maghreb depuis l'Afrique subsaharienne francophone ?

La France est devenue en 2019 « *le premier pays d'EUROPE* » pour les demandes d'asile, elle a dépassé l'Allemagne pour la première fois.

La demande est favorisée et explose par l'apparition de nouvelles formes de persécutions dans le monde dont les victimes n'étaient pas éligibles au droit d'asile. A côté des guerres civiles « totales », comme en Syrie, qui provoquent l'exode de millions de personnes la question des personnes réfugiées en raison des persécutions liées à la religion, (les hindous au Bangladesh, les coptes en Égypte etc.) aux idées politiques mais également au genre ou aux orientations sexuelles, (les homosexuels en Guinée en Mauritanie) est de nouveau d'une actualité brûlante. Les personnes réfugiées victimes des dérèglements climatiques en cours sont chaque année plus nombreuses, notamment dans les zones arides ou exposées aux cyclones.

La catastrophe en septembre dernier des incendies qui ont ravagé le camp surpeuplé et sordide de Lesbos en Grèce a laissé près de 12 700 personnes sans abri dont 4000 enfants et a relancé le débat sur l'accueil des demandeurs d'asile en Europe, au sujet duquel les pays de l'Union européenne se déchirent et n'appliquent aucune politique solidaire.

La Commission européenne, tablant sur l'électrochoc causé par les images du camp de MORIA en feu, a relancé le débat en septembre 2020 et proposé à Malte un projet de « *pacte pour la migration* » destiné à établir les principes de partage équitable des responsabilités et de solidarité. Les divergences entre les premiers pays d'accueil des demandeurs d'asile pour l'épineuse question de la répartition des migrants reste un problème et le règlement Dublin a montré ses limites. Un accord à Luxembourg devait être signé en octobre compromis par la Hongrie et la Pologne qui s'opposent à tout mécanisme de solidarité entre États membres.

Les pays du sud sauveront ils le principe de solidarité ?

La « crise de l'asile » devrait pouvoir se résoudre et trouver son dépassement dans le sillage d'une politique migratoire européenne véritablement humaniste basée sur un partage équitable et solidaire entre les pays.